

## Actes de radiologie susceptibles d'être exécutés par des personnes spécialement autorisées (Section 3 du chapitre 1er du Titre 5 du Livre 3 de la Partie IV du CSP)

29/07/2004

**Code de la santé publique, partie réglementaire instituée par le**

### **PARTIE IV PROFESSIONS DE SANTÉ**

#### **LIVRE III AUXILIAIRES MÉDICAUX TITRE V PROFESSION DE MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE**

#### **Chapitre 1er Exercice de la profession**

#### **Section 3 Actes de radiologie susceptibles d'être exécutés par des personnes spécialement autorisées Article R. 4351-28**

Les personnes mentionnées à l'article L. 4351-7 peuvent uniquement participer, dans les conditions prévues par cet article et pour l'exécution des examens de radiographie énumérés à l'article R. 4351-29 :

- 1° A l'installation du patient ;
- 2° A la préparation du matériel nécessaire à l'obtention de l'image ;
- 3° Au réglage et au déclenchement des appareils ;
- 4° Au recueil de l'image ainsi qu'à son traitement limité, en ce qui concerne l'image numérique, au réglage de la densité du contraste.

Elles ne peuvent participer à l'administration de substances médicamenteuses ou de produits de contraste.

#### **Article R. 4351-29**

Les personnes mentionnées à l'article L. 4351-7 peuvent participer à l'exécution, par un radiologue libéral, des seuls examens suivants :

- 1° Mammographies autres que les mammographies de dépistage de masse ;
- 2° Chez l'adulte :
  - a) Radiographies du squelette des membres, du rachis, du bassin et du crâne ;
  - b) Radiographies du thorax et de l'abdomen sans préparation ;
- 3° Chez l'enfant de plus de cinq ans :
  - a) Radiographies du crâne et du rachis cervical, hors cas de lésion traumatique ;
  - b) Hors cas d'urgence traumatologique, radiographies du thorax et de l'abdomen sans préparation et radiographies du squelette des membres supérieurs et des membres inférieurs, du genou au pied.

Est notamment exclue toute participation à l'exécution d'actes d'imagerie faisant appel aux techniques diagnostiques et interventionnelles de scanographie, d'exploration vasculaire, de médecine nucléaire, d'imagerie par résonance magnétique ou d'échographie, ou encore à des techniques qui n'étaient pas utilisées de façon courante avant le 21 novembre 1997.

Source : Journal Officiel de la République Française n° 183 du 8 août 2004 page 14150

<https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/actes-de-radiologie-susceptibles-detre-executes-par-des-personnes-specialement-autorisees-section-3-du-chapitre-1er-du-titre-5-du-livre-3-de-la-partie-iv-du-csp/>